



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2017-2018

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2017-2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant sur l'autorisation de chasser en battue dès le mois de juin 2017, sur les communes de Marly-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny,
Vu les propositions du 18 mai 2017 de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 juin 2017,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 21 juin au 12 juillet 2017 inclus,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département de Saône-et-Loire :

du dimanche 17 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

CHEVREUIL – DAIM – CERF ELAPHE – CERF SIKA (*)

Date de clôture : 28 février 2018. Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de chasse.

Tout gibier prélevé (chevreuil, daim, cerf élaphe et cerf sika) devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de ces mêmes espèces devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

SANGLIER (*)

1° - Date de clôture : 28 février 2018. Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de gestion.

2° - Limites géographiques des 26 unités de gestion : elles ont été définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012, modifiées par arrêté préfectoral du 22 avril 2015.

3° - Plan de gestion : l'option quantitative a été retenue pour cette campagne sur l'ensemble du département et s'établit comme suit :

1 dispositif de marquage pour le prélèvement d'un sanglier (poids et/ou sexe indifférenciés).

4° - Temps de chasse :

- **Du 15 août au 16 septembre 2017 inclus** : la chasse à tir du sanglier est permise tous les jours.

Durant cette période, afin de prévenir les dégâts, la chasse à tir du sanglier en battue collective (est donc exclue la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche), avec ou sans chien, est autorisée uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers. Cette règle ne s'applique pas sur les communes de Marly-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny (en raison de mesures spécifiques adoptées localement par différents arrêtés préfectoraux).

- **Du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus** : la chasse à tir du sanglier est permise les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

5° - Conditions spécifiques :

Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra obligatoirement être signalé, *préalablement à son déplacement et à son transport*, à la fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion du territoire concerné, ou sous sa responsabilité.

Tout prélèvement de sanglier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

() Rappel : les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces de grand gibier pour la campagne 2017-2018 ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017.*

LIEVRE

EST DE LA SAONE

Date d'ouverture : 17 septembre 2017.

Date de clôture : 10 décembre 2017.

1° - Sont soumises au plan de gestion « lièvre » les communes de : Allériot, Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bouhans, Branges, Brienne, Bruailles, Charette-Varennes, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux, Condal, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Dommartin-lès-Cuisseaux, Fretterans, Frontenard, Frontenard, Guerfand, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, Juif, L'Abergement-Sainte-Colombe, La-Chapelle-Naude, La-Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux, La Frette, La Genête, La Racineuse, La Villeneuve, Lays-sur-le-Doubs, Les Bordes, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Louhans, Mervans, Montjay, Mont-les-Seurre, Montcoy, Montret, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Ouroux-sur-Saône, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans, Saint-André-en-Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse, Sainte-Croix-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Serley, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Simard, Thurey, Torpes, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin. La Forêt domaniale du Chalonnais – canton des Colombrets – d'une superficie totale de 171 ha est entièrement soumise au plan de gestion.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion sera destinataire d'une notification individuelle délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs lui fixant le nombre maximum de « lièvre » à prélever et accompagnée du même nombre de dispositif de marquage (bracelet autocollant).

Les conditions de réalisation des plans de gestion s'établissent comme suit :

a) Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage, daté, mis à disposition par la fédération des chasseurs.

b) Tout bénéficiaire d'un plan de gestion rendra compte, **avant le 1^{er} mars 2018**, de l'exécution de son plan à la fédération départementale des chasseurs dans les conditions précisées dans la notification individuelle.

Sur les communes où la chasse à tir du lièvre est interdite, tout responsable de territoire de chasse concerné recevra une notification individuelle lui précisant que son plan de gestion est égal à zéro.

2° - Sur les communes non soumises au plan de gestion « lièvre », la date de clôture est avancée au mercredi 1^{er} novembre 2017 au soir.

La chasse à tir du lièvre est autorisée **seulement les dimanche et jour férié.**

En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

QUEST DE LA SAONE

Date d'ouverture : 1er octobre 2017.

Date de clôture : 10 décembre 2017.

Sont soumises au plan de gestion « lièvre » les communes de : Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Buffières, Château, Chériset, Cluny, Cortambert, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Pertuis, Flagy, Jalogny, Lournand, Massilly, Mazille, Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Cécile, Salomay-sur-Guye, La-Vineuse-sur-Fregande, Ballore, Chevagny-sur-Guye, Collonge-en-Charollais, Joncy, La-Guiche, Le-Rousset, Marizy, Pouilloux, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Genouilly, Gourdon, Le-Puley, Marigny, Mary, Mont-Saint-Vincent, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Micaud, Saint-Romain-sous-Gourdon, Vaux-en-Pré, Ameugny, Bissy-sous-Uxelles, Bonnay, Burnand, Burzy, Chapaize, Chissey-les-Mâcon, Cormatin, Cortevaix, Curtil-sous-Burnand, Malay, Passy, Saily, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Ythaire, Savigny-sur-Grosne, Sigy-le-Châtel, Taizé, Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-sous-Uxelles, La-Chapelle-de-Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Sennecey-le-Grand, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Vers, Châteauneuf, Chiddes, Coublanc, Fleury-la-Montagne, La Charmée, Lux, Marnay, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Saint-Loup-de-Vareennes, Sevrey, Sivignon, Vareennes-le-Grand ainsi que dans les communes ou parties de communes situées entre l'autoroute A6, le Canal du Centre et la Saône au nord de l'agglomération chalonnaise (étant précisé que la commune de Demigny, traversée par l'autoroute A6, est entièrement concernée par le plan de chasse). La forêt domaniale de La Ferté d'une superficie totale de 1 817 ha est entièrement soumise au plan de gestion.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion sera destinataire d'une notification individuelle délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs lui fixant le nombre maximum de « lièvre » à prélever et accompagnée du même nombre de dispositif de marquage (bracelet autocollant).

Les conditions de réalisation des plans de gestion s'établissent comme suit :

a) Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage, daté, mis à disposition par la fédération des chasseurs.

b) Tout bénéficiaire d'un plan de gestion rendra compte, **avant le 1^{er} mars 2018**, de l'exécution de son plan à la fédération départementale des chasseurs dans les conditions précisées dans la notification individuelle.

Sur les communes où la chasse à tir du lièvre est interdite, tout responsable de territoire de chasse concerné recevra une notification individuelle lui précisant que son plan de gestion est égal à zéro.

PERDRIX (grise et rouge) – FAISAN (poule et coq)

Date d'ouverture : 17 septembre 2017.

Date de clôture : 31 janvier 2018.

1° - Suite au programme de réintroduction du faisan commun réalisé dans l'Autunois, il est institué un plan de gestion de cette espèce sur le territoire des communes de : Autun (en rive droite de l'Arroux), La-Celle-en-Morvan, La-Grande-Verrière, Laizy (partie située à droite de la RD 981 et dans le sens Autun-Luzy), Monthelon, Saint-Forgeot et Tavernay. Les conditions d'exercice de la chasse du faisan commun dans ce périmètre s'établissent comme suit :

a) La chasse est permise du **17 septembre au 30 novembre 2017**, seulement les dimanches ;

b) Le prélèvement par dimanche et par chasseur est fixé à 1 coq faisan, avec un maximum de 4 coqs faisans pendant la période de chasse susvisée ;

c) Le tir de la poule faisane est interdit.

2° - Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont les suivantes : **du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

Dans ces mêmes établissements, pour la pratique de la chasse entre le 1^{er} février et le 28 février 2018, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

Article 3 : Les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2017 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1^{er} décembre 2017 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

Est exclue de ces limitations horaires, la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, des grands animaux soumis à plan de chasse, du corbeau freux, de la corneille noire, du gibier d'eau, du renard, du rat musqué et du ragondin.

II – Chasse à courre et vénerie sous terre

(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri, est ouverte du **15 septembre 2017 au 31 mars 2018 inclus.**

1° - Pour le courre du grand gibier

La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.

Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant déplacement et transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

2° - Pour le courre du lièvre

Sur les territoires soumis au plan de gestion « lièvre », la chasse à courre est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion, dans les conditions suivantes :

a) Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant), daté et mis à disposition par la fédération des chasseurs ;

b) Tout prélèvement devra faire obligatoirement l'objet d'un compte-rendu transmis à la fédération des chasseurs à l'issue de la saison de chasse.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **15 mai 2018 au 14 septembre 2018 inclus.**

III – Dispositions spécifiques

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à tir du ragondin, du rat musqué, du renard et du sanglier,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf (sika et élaphe) et au daim,
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain). Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

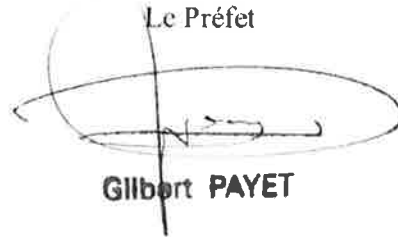
Article 8 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 9 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the text 'Le Préfet' and 'Gilbert PAYET'. The signature is written over a vertical line that passes through the center of the loop.

Gilbert PAYET

